

Mme ...

Décision n° D. 2016-30 du 2 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 14 mars 2011 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément initialement délivré à Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 15 août 2015 à Lavausseau (Vienne), lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Trail des Castors* », concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 11 septembre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier électronique de Mme ..., enregistré le 18 septembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2015 de la Fédération française d'athlétisme (FFA), enregistré le 25 novembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 9 décembre 2015, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers datés du 14 décembre 2015 et du 1<sup>er</sup> février 2016 de Mme ..., enregistrés respectivement les 16 décembre 2015 et 2 février 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier du 28 janvier 2016, dont elle a accusé réception le 30 janvier 2016, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Trail des Castors* », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 15 août 2015 à Lavausseau (Vienne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 11 septembre 2015, ont fait ressortir une falsification de l'échantillon urinaire produit par cette sportive, lequel présentait les caractéristiques de l'eau ; que cette méthode, qui est répertoriée parmi les manipulations chimiques et physiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 octobre 2015, Mme ... a été informée par la FFA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 15 août 2015 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 3 novembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par cette sportive depuis le 15 août 2015, date de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressée pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
5. Considérant que par un courrier daté du 24 novembre 2015, dont l'AFLD a accusé réception le 25 novembre suivant, la FFA a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que lors de la séance du 2 décembre 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles l'Agence peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

#### Sur la régularité du contrôle antidopage

8. Considérant que Mme ... a indiqué que les dispositions de l'article R. 232-55 du code du sport, relatives à l'identité de genre entre le sportif à contrôler et la personne chargée de l'accompagner au local de prélèvement, n'auraient pas été respectées, en ce qu'un homme aurait été chargé de la suivre à son véhicule pour qu'elle puisse se changer avant de se présenter au préleveur, Mme ... ;
9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-46 du code du sport : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de [l'AFLD] et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du Département des contrôles établit précise : - 1° Le type de prélèvement (...); - 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés (...); la personne chargée du contrôle peut également effectuer un contrôle sur tout sportif participant à la compétition ou manifestation sportive ou entraînement préparant à celle-ci. - 3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement prévue à l'article R. 232-55* » ; que l'article R. 232-55 du même code précise que : « *La décision prescrivant le contrôle peut prévoir qu'à compter de sa notification à l'intéressé et jusqu'aux opérations de prélèvement et de dépistage, la personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée* » ;
10. Considérant qu'il résulte des dispositions du 3° de l'article R. 232-46 du code du sport que l'obligation d'accompagnement du sportif dans tous ses déplacements par une escorte doit figurer, le cas échéant, sur l'ordre de mission ; qu'en l'espèce, le document établi le 15 juillet 2015 par le Directeur des contrôles de l'AFLD ne prévoyait pas la présence d'une escorte au sens de l'article R. 232-46 précité ; que, dès lors, Mme ... ne saurait se prévaloir du non-respect des dispositions prévues à l'article R. 232-55 du même code, lesquelles n'étaient pas applicables à la présente affaire ;

#### Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

11. Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir tiré profit d'un moment d'inattention de Mme ..., lors de la phase de miction, en remplissant le récipient collecteur destiné au recueil de ses urines d'eau des toilettes dans lesquelles elle se trouvait ; que, toutefois, cette sportive a nié avoir cherché, par cet acte, à dissimuler la prise de produits dopants, affirmant avoir agi de manière impulsive, sous l'empire d'un stress résultant de sa méconnaissance de la procédure – surveillance directe du prélèvement par un tiers – et de difficultés d'ordre personnel – absence de garde de ses quatre enfants restés à son domicile ; que l'intéressée a excipé de sa bonne foi, précisant s'être soumise, le 11 octobre 2015, à un contrôle urinaire, dont l'analyse n'a révélé la présence d'aucune substance interdite ; qu'enfin, elle a fait part de ses regrets, indiquant accepter le principe de la sanction et soulignant l'importance que revêt, sur le plan personnel, la pratique de l'athlétisme ; qu'à cet égard, elle a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une prise d'effet de la période d'interdiction pouvant lui être infligée à la date de commission des faits qui lui sont reprochés ;
12. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

13. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 11 septembre 2015 du Département des analyses de l'AFLD a établi que dans l'échantillon de Mme ..., prélevé le 15 août 2015 lors de la manifestation sportive précitée, l'urine devant être prélevée avait été remplacée par de l'eau ; que cette méthode est référencée parmi les manipulations chimique et physique de la classe M2 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le recours à une telle méthode a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
14. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment en établissant avoir été victime d'un acte de malveillance ;
15. Considérant, au cas présent, que Mme ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 8, avoir délibérément substituer à l'échantillon urinaire qu'elle devait fournir l'eau des toilettes dans lesquelles elle se trouvait, afin de quitter plus rapidement le local de prélèvement ; qu'à cet égard, cette sportive ne saurait justifier son comportement par la gêne qu'elle aurait ressentie au moment de produire une miction devant un tiers ou par les difficultés passagères auxquelles elle était confrontée sur le plan familial ; qu'il suit de là qu'elle a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
16. Considérant, par ailleurs, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressée, à ce titre, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;
17. Considérant, enfin, que le contrôle antidopage auquel Mme ... s'est soumise le 11 octobre 2015 est sans influence sur la réalité de la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ; qu'elle ne saurait pas davantage se prévaloir du caractère négatif du résultat des analyses effectuées sur des échantillons prélevés près de deux mois après la commission des faits faisant l'objet de la présente décision pour s'exonérer de sa responsabilité, certaines substances interdites étant susceptibles d'être éliminées par l'organisme dans de brefs délais après leur administration ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressée est inopérante sur ce point ;
18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en raison de la gravité du comportement qu'elle traduit, la manipulation physique de l'échantillon, consistant à substituer de l'eau à l'urine lors du contrôle antidopage entraîne, en général, le prononcé d'une interdiction de compétition pour une durée de deux ans ; que, toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment des explications fournies par l'intéressée, de son âge – quarante-trois ans au moment des faits – et des conditions dans lesquelles elle pratique l'athlétisme, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme limitée à dix-huit mois ;
19. Considérant que Mme ... dispose de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations d'athlétisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur la date de prise d'effet de la décision

20. Considérant que dans ses observations écrites, Mme ... a fait part de son souhait de voir fixer au 15 août 2015, la date de prise d'effet de la sanction prise à son encontre, le cas échéant, par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD ;
21. Considérant, toutefois, qu'il résulte du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires, lorsqu'ils décident de réprimer les faits de dopage commis par les sportifs, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux intéressés ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par les instances fédérales et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ; qu'il suit de là que la demande formulée par Mme ... ne peut qu'être écartée ;

#### Sur l'annulation des résultats

22. Considérant qu'en application du point a) du I de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFA : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
23. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD dispose du pouvoir de demander, à la fédération compétente, l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
24. Considérant, en l'espèce, qu'en ayant falsifié l'échantillon urinaire qu'elle devait produire lors du contrôle pour lequel elle avait été désignée, Mme ... n'a pas permis de vérifier qu'elle n'avait utilisé, lors de l'épreuve précitée, aucune des substances interdites par la réglementation antidopage, qui, comme il a été rappelé au point 9, sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs ; qu'ainsi, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressée de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Trail des Castors* » du 15 août 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 3 novembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de Mme ... est, d'une part, réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision concernant

son quantum et, d'autre part, maintenue en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par l'intéressée le 15 août 2015.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 3 novembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*